



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conjoint collaborateurs

Question écrite n° 59264

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les faiblesses du statut de conjoint de commerçant non rémunéré. Les conditions d'accès onéreuses au statut de conjoint collaborateur et l'interdiction de rachat des cotisations d'assurance volontaire en tant qu'aide familiale pour la période antérieure à la souscription conduisent à priver de nombreux conjoints de droits propres à la retraite. Dans sa réponse à la question écrite n° 25905 publiée au Journal officiel le 14 septembre 2000, son prédécesseur avait admis que des progrès devaient être accomplis en ce qui concerne le statut du conjoint non rémunéré. Il souhaiterait savoir si la réflexion engagée a conduit à envisager des mesures précises.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, les conjoints d'artisans et de commerçants qui ont fait le choix d'opter pour le statut de conjoint collaborateur mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, bénéficient, sans être rémunérés, des droits spécifiques attachés à ce statut. A défaut de faire un tel choix, les conjoints n'ont accès qu'à des droits dérivés de ceux de leur époux, chef d'entreprise et assuré principal. S'agissant des droits sociaux, des textes législatifs et réglementaires complémentaires ont permis d'améliorer leur situation. Ainsi, les conjoints collaborateurs mentionnés, qui cotisent volontairement aux régimes d'assurance vieillesse des artisans ou des commerçants, peuvent-ils demander le rachat des périodes d'activité professionnelle exercée à titre d'aide familiale pour les années 1978 à 1985 ainsi que celles afférentes aux six années précédant la date de leur affiliation volontaire audits régimes, à condition d'avoir participé à l'activité de l'entreprise pendant ces périodes. Au cas d'espèce, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. En effet, le Gouvernement souhaite garantir le système de retraite par répartition et éviter tout risque de dérives vers un régime de capitalisation en autorisant les rachats sans limite de temps. Par ailleurs, une amélioration équitable de ce statut particulier se heurte très vite à des limites liées aux dispositions susceptibles de favoriser certaines pratiques d'abus ou de détournement de droit en matière d'activités réglementées ou de relations du travail. Aussi semble-t-il opportun de s'en tenir, à ce stade, au maintien de la possibilité pour les conjoints collaborateurs de travailler sans avoir à payer des cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59264

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1767

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2864